

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 03/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### BLUE PAPER

4 RUE CHARLES FRIEDEL  
CS 30009  
67017 Strasbourg

Références : 0668  
Code AIOT : 0006700668

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement BLUE PAPER, implanté 4 rue Charles Friedel CS 30009 67017 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient suite à celle du 16 mai 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BLUE PAPER
- 4 rue Charles Friedel CS 30009 67017 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700668
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Blue Paper exploite une papeterie dont les installations, soumises à autorisation, sont réglementées par l'arrêté préfectoral codificatif du 13 décembre 2016, complété le 04 mai et le 20 juillet 2023.

Ses rejets aqueux sont orientés vers le Rhin, après traitement dans une station d'épuration propre, équipée de deux bioréacteurs pour le traitement anaérobie des effluents avec récupération du méthane ("biogaz").

Les boues de station d'épuration sont co-incinérées avec de la biomasse dans la chaufferie du site (3,7 t/h de capacité), dont la chaleur fatale est valorisée dans le réseau de chaleur urbain.

Un incinérateur de combustible solide de récupération "CSR", autorisé en 2016, est aussi exploité (5,5 t/h de capacité).

Le gaz naturel et le biogaz sont également utilisés comme combustibles dans des installations dédiées et dans l'unité "CSR".

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral codificatif du 13 décembre 2016, complété les 04 mai et 20 juillet 2023. Il relève également des dispositions de plusieurs arrêtés ministériels, notamment :

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ... (co-incinération de boues de station d'épuration) ;
- l'arrêté ministériel du 23 mai 2016, relatif aux installations de production de chaleur et / ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération ... ;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD), applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520, et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN24 Conformité incinérateurs IED
- Déchets
- Legionnelles / prévention légionellose

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délai
2	Stockage des - mâchefers de la chaudière CSR	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, articles 5.3.1, 1.2.1, 8.11	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	"légionnelles", récupération de chaleur du co-incinérateur de boues	AP Complémentaire du 20/07/2023, article 1 <sup>er</sup>	Demande d'action corrective	15 jours
4	assurance qualité de la mesure en continu des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 04/05/2023, article 1 <sup>er</sup>	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	N° 1 : surveillance sur échantillonnage à long terme des rejets en dioxines	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 28	Sans objet
5	Observations de la précédente visite	Autre du 30/03/2023, article sans	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

### Non-conformités

Des déchets de l'incinération, en l'occurrence des mâchefers de l'incinérateur « CSR » sont exposés aux intempéries dans des bennes non couvertes et non étanches, si bien que des eaux chargées peuvent s'en écouter vers le réseau de l'exploitant, alors que de telles eaux, provenant des mâchefers, devraient être orientées vers un centre de traitement de déchets spécialisé. De tels

manquements avaient déjà été constatés en 2022. Les engagements alors pris, et au regard desquels avait été interrompue la procédure de mise en demeure alors entamée, ne sont plus tenus.

L'absence de dérive des appareils de mesure en continu des polluants atmosphériques des installations de combustion du site (« CSR » et co-incinérateur de boues) n'est pas vérifiée suivant la procédure

« QAL3 ». Le lendemain de la visite, l'exploitant a produit, par courriel, la commande du 13 mars 2024 de la prestation correspondante et annoncé la réalisation de la procédure pour la semaine suivante.

Il lui appartiendra d'en justifier le moment venu, avec le rapport de l'intervention et les cartes de contrôle.

### **Observations**

Une explication est attendue concernant l'intégration de la droite d'étalonnage pour les paramètres « poussières » (CSR, appareil « titulaire »).

La maîtrise du risque de prolifération de légionnelles au condenseur pose question, au regard de ce que l'inspection a constaté pour ce qui est de l'encadrement d'un redémarrage de l'installation. L'inspection demande que l'exploitant repasse soigneusement en revue les préconisations de son analyse méthodique des risques, idéalement avec l'aide d'un spécialiste, et qu'il justifie de ce que les actions qu'il a définies sont appropriées.

La proposition d'analyser mensuellement les boues (incinérées) de la station d'épuration est accueillie favorablement. C'est d'autant plus pertinent que le dernier rapport de mesure atmosphérique montre une teneur inhabituelle des fumées du co-incinérateur en PCB « indicateurs » (21,4 ng/m<sup>3</sup>).

L'exploitant a indiqué être encore en attente des résultats des analyses à l'admission du centre d'élimination des cendres du co-incinérateur de boues pour la période, en juillet 2020, où ces cendres avaient été refroidies hors du silo avant expédition.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : N° 1 : surveillance sur échantillonnage à long terme des rejets en dioxines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 28
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, air (dioxines)
<b>Prescription contrôlée :</b>
b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes Lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, l'exploitant met en œuvre, sous un délai de trois mois à compter de la date de réception des résultats, la mesure en semi-continu des dioxines et furannes durant deux périodes consécutives de quatre semaines.
<b>Constats :</b>  L'appareil est en place. Il ne prélevait pas au moment de la visite car, suite à une panne, aucun déchet n'était injecté dans le four.  Le montant de l'opération totale est de 22 781 euros HT.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

#### **N° 2 : Stockage des déchets de l'incinération - mâchefers CSR**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, articles 5.3.1, 1.2.1, 8.11
--

## Thèmes : Risques chroniques, déchets

### Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 26 :

« Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2016 : « Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, ...) »

En outre pour les eaux, le dossier de la demande d'autorisation de l'unité CSR dispose, page 168 : "On note que les eaux en contact avec les cendres et/ou mâchefers sont envoyées comme les cendres et/ou mâchefers en centre de traitement de déchets spécialisé. (...) Le rejet final (sortie de STEP) ne sera donc pas impacté par la nouvelle unité de production de vapeur à partir de la valorisation de CSR".

L'arrêté préfectoral dispose :

"Article 1.2.1 - Conformité au dossier. Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté."

« Article 8-11 - Dispositions relatives à l'installation de production de vapeur à partir de CSR - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016, relatif aux installations de production de chaleur et / ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de CSR dans des installations prévues à cet effet, associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Pour certains articles de cet arrêté ministériel, des dispositions doivent être précisées par l'arrêté préfectoral. Le tableau ci-dessous en définit la teneur.

Article 21 : l'installation ne génère pas de rejets d'eau.

Article 29 : Aucun contrôle n'est prescrit, du fait de l'absence de rejet d'effluents liquides depuis l'installation »

### Constats :

A l'issue d'une précédente inspection, le **29 mars 2022**, il avait été relevé que :

« Les mâchefers sont stockés dans des bennes non couvertes et non étanches. L'une de ces bennes présentait une corrosion perforante à sa base. Les eaux, noires et irisées, s'écoulant des bennes sont récupérées par le réseau propre à l'usine et orientées par relevage vers la station d'épuration. Cette orientation des eaux est non conforme ; ce n'est pas celle prévue dans la demande à laquelle renvoie l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016, qui acte par ailleurs à son article 8-11 l'absence de rejets d'effluents liquides depuis l'unité CSR. »

Cette non-conformité avait alors motivé l'engagement d'une procédure de mise en demeure. Cette procédure n'avait pas été menée à son terme car pendant la phase d'échange contradictoire sur les constats, l'exploitant avait :

- déclaré que la benne endommagée était en attente d'enlèvement ;
- produit la photographie du modèle de benne étanche et couverte destinée à empêcher de nouveaux écoulements.

Le **2 juillet 2024**, en quittant l'installation « CSR » où elle venait de contrôler le respect de l'obligation de contrôle en semi-continu des dioxines, l'inspection a noté la présence de bennes non couvertes dans la zone de stockage des mâchefers. Ces bennes étaient de deux types et de

couleurs différentes :

- bleues pour celle dont l'exploitant a déclaré en être propriétaire ;
- jaunes pour celles dont l'exploitant a déclaré qu'elles étaient louées au prestataire spécialisé en gestion des déchets, à qui Blue Paper confie les mâchefers de l'unité CSR. Une étiquette indiquant l'identité de ce prestataire y était d'ailleurs apposée.

Plusieurs de ces bennes, jaunes ou bleues, contenaient des mâchefers, sans être couvertes.

Des zones de stockages des bennes, des traces d'écoulement vers les avaloirs de la cour étaient visibles. Certaines bennes étaient dans des flaques teintées par les mâchefers déversés à côté des bennes.

Les bennes jaunes n'étaient pas étanches. Leurs portes n'avaient pas de joints, au contraire des bennes bleues équipées d'un dispositif à joint. Sur certaines bennes bleues, le joint s'effilochait toutefois, ce qui fait douter de sa totale efficacité.

Ces constats matérialisent à nouveau les non-conformités constatées en 2022 et dont l'exploitant avait prétendu qu'elles seraient levées par l'utilisation de bennes étanches et couvertes.

Les mâchefers sont exposés aux intempéries dans des bennes non étanches et non couvertes, au mépris de la disposition qui veut que : « *Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, ...)* »

Les eaux souillées par ces mâchefers s'écoulent des bennes vers le réseau de collecte de l'usine. Elles ne sont pas envoyées « *en centre de traitement de déchets spécialisé.* », comme le mentionne le dossier de la demande d'autorisation, daté du 07 juin 2016, p. 168 de l'étude d'impact.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescriptions

**Proposition de délai :** 2 mois

### N° 3 : "légionnelles", récupération de chaleur du co-incinérateur de boues

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/07/2023, article 1<sup>er</sup>

**Thèmes :** Risques chroniques, légionnelles

**Prescription contrôlée :**

Article 1<sup>er</sup>

1.1 : analyse méthodique des risques

1.2 : plan d'entretien

1.3 plan de surveillance

1.4 surveillance mensuelle

**Constats :**

Rappel : Le système de récupération de chaleur de la chaufferie n'est pas classé mais son système de lavage peut présenter des risques de prolifération et de dissémination de légionnelles. C'est pour la prévention de ce risque qu'a été pris l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023.

L'analyse méthodique des risques a été réalisée. Elle est tardive, car datée du mois de décembre 2023 (délai de deux mois dépassé). Elle a été transmise à l'ARS après un nouveau rappel de l'inspection.

Un plan d'entretien et un plan de surveillance sont rédigés suite à l'AMR, mais ces plans n'étaient pas encore appliqués sur le terrain le 16 mai, lors de la précédente visite.

L'exploitant a rendu compte, le 02 juillet 2024, de contrôles hebdomadaires, mensuels et annuels (ces derniers par le constructeur).

L'enregistrement des contrôles hebdomadaires et mensuels a été présenté.

L'exploitant est réputé répondre à la prescription dès lors qu'il réalise les opérations d'entretien et de surveillance qu'il a déterminées sous sa responsabilité.

Pour juger de la pertinence technique de ces travaux, l'inspection a néanmoins approfondi le contrôle.

Le jour de la visite, l'équipement était à l'arrêt, et ce, depuis le 20 mai 2024. La dernière recherche de la teneur en légionnelles (deux points), du 19 juin 2024, était négative. La température de l'eau relevée à ce moment-là dans la bâche des eaux de lavage des tubes était de 29 °C. Elle a été déclarée de 22 °C pour le jour de la visite. Ces températures, même si elles se situent en partie basse du spectre, sont encore favorables au développement de légionnelles. Il importe à cet égard de préciser que l'eau n'est pas désinfectée, simplement corrigée en pH.

L'exploitant a expliqué qu'en été, le réseau de chaleur nécessitant moins d'apports, des arrêts étaient habituels, l'installation pouvant néanmoins être à nouveau sollicitée à tout moment.

L'exploitant considère que, du fait de la température à laquelle est portée l'eau de la bâche d'aspersion des tubes pour nettoyage, soit une soixantaine de degrés celsius, elle ne peut contenir de légionnelles. Suivant l'ANSES, ce genre bactérien peut se multiplier dans l'eau jusqu'à 45°C et survivre jusqu'à 66°C. L'analyse méthodique des risques précise qu'à partir de 50 °C, les légionnelles « commencent à être éliminées », et non qu'elles sont totalement éliminées à l'atteinte de cette température.

Les graphiques présentés par l'exploitant en visite montrent qu'il faut de l'ordre de 3 heures pour amener la température de l'eau de la bâche à la température à partir de laquelle il considère qu'il ne peut plus y avoir de bactéries vivantes (température qui pose d'ailleurs question, au regard de ce qui précède).

Ceci n'est à l'évidence pas satisfaisant et l'inspection demande que l'exploitant réexamine ses procédures de redémarrage pour garantir qu'à ce moment, il ne peut y avoir dissémination de légionnelles qui se seraient développées pendant l'arrêt, dans la bâche ou le circuit.

Plus généralement, l'inspection demande que l'exploitant repasse soigneusement en revue les préconisations de son analyse méthodique des risques, idéalement avec l'aide d'un spécialiste, et qu'il justifie de ce que les actions qu'il a définies sont appropriées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délai :** 15 jours

#### N° 4 : assurance qualité de la mesure en continu des émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/05/2023, article 1<sup>er</sup>

**Thèmes :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3.

**Constats :**

L'inspection a vérifié, par sondage, que les droites d'étalonnage sont bien entrées dans l'appareil de mesure « titulaire » de l'incinérateur « CSR ». C'est le cas pour les divers paramètres et polluants. **Une explication est attendue pour ce qui est des poussières.**

Le contrôle a été réalisé en visio-conférence avec le technicien de la société qui a fourni et qui assure la maintenance des appareils de mesure en continu. L'exploitant, de son côté, ne peut accéder lui-même à l'information, contenue dans les appareils.

Pour ce qui est du co-incinérateur, des discussions sont en cours avec l'organisme qui a réalisé la dernière procédure QAL2. La société qui a fourni et qui assure la maintenance des appareils de mesure en continu a en effet contesté certains passages du rapport QAL2. Des éclaircissements et compléments sont attendus, avant l'intégration des nouvelles droites d'étalonnage.

Aucun graphique (« carte ») de contrôle de la dérive (procédure QAL3) n'a pu être produit par l'exploitant Blue Paper pour aucun des appareils de mesure en continu des polluants atmosphériques émis par les deux incinérateurs qu'il exploite. La procédure QAL3 n'est pas encore suivie, bien que prescrite depuis le 04 mai 2023.

Le lendemain de la visite, l'exploitant a produit, par courriel, la commande du 13 mars 2024 de la prestation correspondante et annoncé la réalisation de la procédure pour la semaine suivante. Il lui appartiendra d'en justifier le moment venu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescriptions

**Proposition de délai :** 2 mois

#### N° 5 : Observations de la précédente visite

**Référence réglementaire :** Autre du 30/03/2023, article sans

**Thèmes :** Risques chroniques, déchets

**Prescription contrôlée :**

*Des analyses de boues de la station d'épuration sont attendues. Elles visent à savoir s'il reste éventuellement des traces de contamination par des PCB à la station d'épuration.*

*Des résultats d'analyses des cendres du co-incinérateur sont aussi attendus, plus particulièrement pour les expéditions correspondant à la période des 18, 19 et 20 juillet 2023 où ces cendres avaient été déconfinées, car trop chaudes pour leur chargement en citerne directement depuis le silo.*

**Constats :**

*Des analyses de boues de la station d'épuration sont attendues. Elles visent à savoir s'il reste éventuellement des traces de contamination par des PCB à la station d'épuration.*

Des traces de PCB (indicateurs) sont mesurées. La somme des teneurs par congénère est inférieure à la valeur de 0,8 mg/kg (valeur « épandage » prise comme référence indicative). Ce résultat unique ne permet pas de statuer. Il faudrait pouvoir le comparer à d'autres mesures.

Une surveillance des boues pourrait opportunément être mise en place en parallèle des mesures à la cheminée, dont les dernières montrent une teneur inhabituelle des fumées du co-incinérateur en PCB « indicateurs » (21,4 ng/m<sup>3</sup>).

L'exploitant a proposé de surveiller mensuellement ses boues.

*Des résultats d'analyses des cendres du co-incinérateur sont aussi attendus, plus particulièrement pour les expéditions correspondant à la période des 18, 19 et 20 juillet 2023 où ces cendres avaient été déconfinées, car trop chaudes pour leur chargement en citerne directement depuis le silo.*

L'exploitant a produit des résultats de mesures trimestrielles qu'il réalise. Ceci ne correspond

toutefois pas à la demande qui cible précisément les cendres enlevées produites les 18, 19 et 20 juillet.

L'exploitant a indiqué être en attente des résultats des analyses à l'admission du centre d'élimination des déchets

**Type de suites proposées :** Sans suites